



Unité droit et statut de l'enfant Accompagnement à l'adoption

Rapport d'activités 2021

Territoires sud (68) et nord (67)

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE UNITÉ DROIT ET STATUT DE L'ENFANT ACCOMPAGNEMENT A L'ADOPTION TERRITOIRES SUD (68) ET NORD (67)

RAPPORT D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE 2021

SOMMAIRE

L'AGRÉMENT EN VUE D'ADOPTION.....	2
• La réunion d'information.....	2
• L'instruction de la demande	2
• La commission d'agrément	3
• L'accompagnement des candidats à l'adoption.....	4
• Les candidats à l'adoption venant d'autres départements.....	5
LES PUPILLES DE L'ÉTAT	5
• Les pupilles de l'Etat en France.....	5
• Les pupilles de l'Etat dans la CeA	6
• Les enfants à besoins spécifiques.....	7
• Les naissances sous le secret	7
• Les conseils de famille des pupilles de l'Etat	7
L'ADOPTION.....	8
• L'adoption des pupilles de l'Etat.....	8
• L'adoption internationale	8
• Pourquoi les adoptions internationales s'effondrent ?	8
• La crise sanitaire du Covid-19	10
• L'arrivée et le suivi de l'enfant.....	11
• L'accompagnement des familles au long cours.....	11
LES AUTRES MISSIONS	12
• L'accès au dossier de placement à l'aide sociale à l'enfance	12
• La commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés.....	13
• L'archivage du dossier de l'aide sociale à l'enfance.....	14
CONTACTEZ VOTRE UNITÉ.....	14

L'AGRÈMENT EN VUE D'ADOPTION

La procédure d'agrément est encadrée par les articles L.225-2 à L.225-5 du Code de l'action sociale et des familles. Pour pouvoir adopter un enfant, il est obligatoire de disposer d'un agrément en vue d'adoption délivré par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'agrément a pour finalité l'intérêt des enfants qui peuvent être adoptés. Il est délivré lorsque la personne candidate à l'adoption est en capacité de répondre à leurs besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs.

La réunion d'information

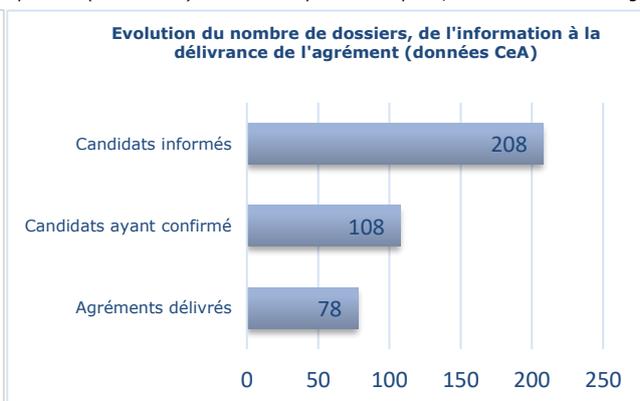
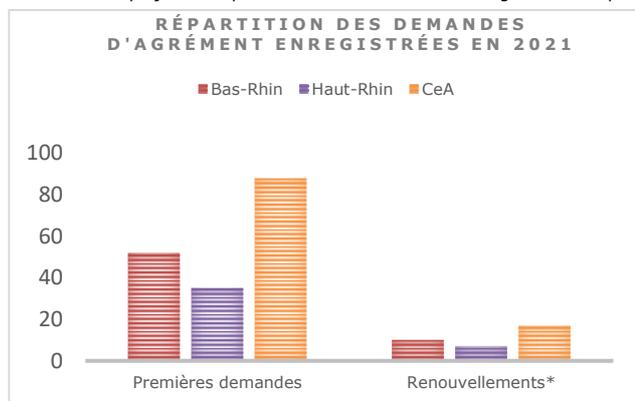
Les candidats sont invités en premier lieu à une réunion d'information organisée par l'unité (soit en présentiel soit par visioconférence). Au cours de celle-ci, la procédure, le paysage actuel de l'adoption en France et à l'étranger et le profil des enfants adoptables sont évoqués.

Bilan au 31/12/2021

	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Total CeA
Nombre de réunions d'information	11	12	23
Nombre d'invitations envoyées à des personnes montrant un intérêt pour l'adoption	109	99	208
Nombre de candidats ayant confirmé, par un écrit, leur demande (dossier administratif ouvert) dont :	64	44	108
Premières demandes	52	35	87
Renouvellements*	10	7	17
Nouveaux projets**	2	2	4

*Un renouvellement correspond à l'instruction d'un second agrément lorsque le premier, valable 5 ans, n'a pas pu être finalisé par une adoption.

**Un nouveau projet correspond à l'instruction d'un nouvel agrément lorsque le premier (ou suivants) a été finalisé par une adoption, en France ou à l'étranger.



L'instruction de la demande

Avant de délivrer l'agrément, le Président de la CeA doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté. Pour cela, il fait procéder à des investigations, sociale et psychologique, auprès du demandeur. Un travailleur social et un psychologue sont désignés et rencontrent les candidats à l'adoption au minimum deux fois chacun, dont une fois à leur domicile. Ils procèdent également aux entretiens à l'occasion d'une deuxième expertise, d'un recours gracieux, d'une actualisation ou d'une modification du dossier d'agrément.

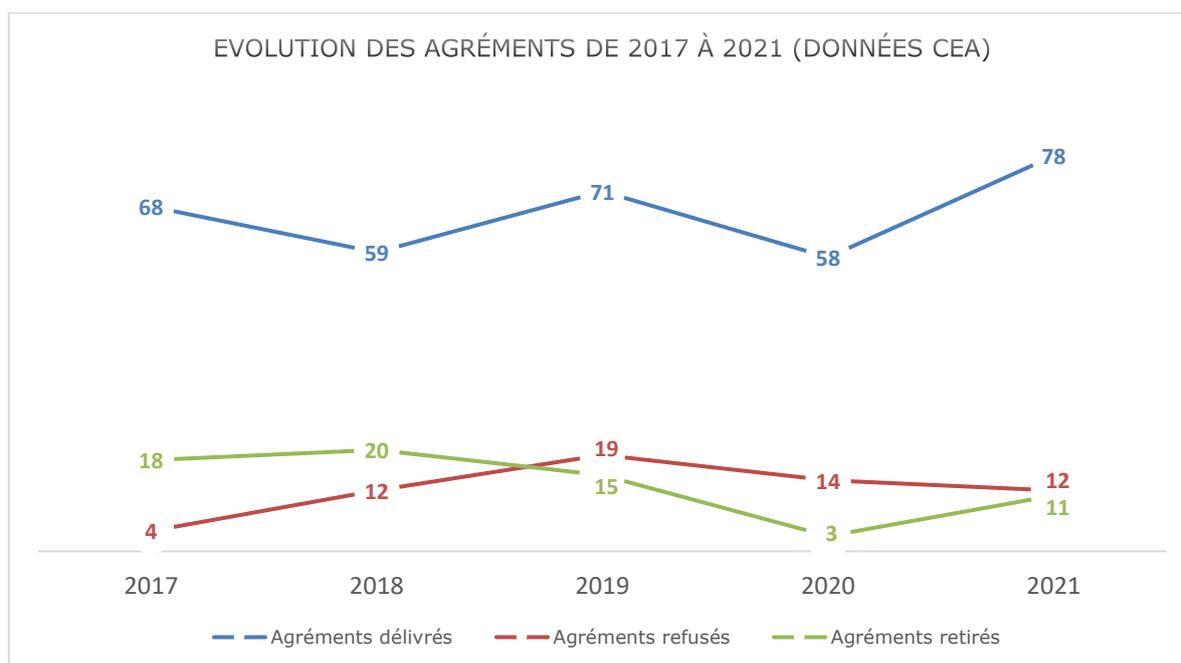
Enfin, il arrive que des candidats renoncent à poursuivre leur démarche. Les raisons de cette décision sont diverses (déménagement, changement de projet de vie...)

La commission d'agrément

Il existe deux commissions d'agrément (une pour le Bas-Rhin, une pour le Haut-Rhin). Chacune soumet son avis au Président de la CeA qui délivre ou refuse les agréments. De même, toute modification d'agrément et/ou de notice (qui reprend les caractéristiques du projet) est soumise à l'avis de cette commission, ainsi que les propositions de retrait suite à un non-maintien annuel de l'agrément, à la demande des personnes agréées ou encore suite à une évaluation complémentaire.

Bilan au 31/12/2021

	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Total CeA
Nombre de commission	12	10	22
Nombre d'agrément en cours de validité dont :	177	82	259
Ouverts à des particularités médicales (de niveau de gravité variable)	54	73	127
Ouverts à des enfants jusqu'à 5 ans	123	14	137
jusqu'à 6 ans	24	17	41
jusqu'à 7 ans	12	2	14
jusqu'à 8 ans	4	4	8
jusqu'à 9 ans	1	1	2
jusqu'à 10 ans	4	1	5
Ouverts à un seul enfant	146	76	220
Ouverts à une fratrie	31	6	37



L'accompagnement des candidats à l'adoption

Les candidats ayant obtenu l'agrément doivent tenir compte de la réalité de l'adoption. La délivrance d'un agrément ne permet pas de garantir l'aboutissement du projet. C'est pourquoi il peut être important de **FAIRE VIVRE SON AGREMENT**.

Les candidats agréés peuvent contacter les travailleurs sociaux et les psychologues de l'équipe afin de les accompagner pour poursuivre leurs réflexions autour de leur projet d'adoption, des réalités de l'adoption, mais également des limites à la parentalité et des spécificités de l'adoption.

Pour les démarches à l'international, il est possible de rencontrer le correspondant départemental de l'Agence Française de l'Adoption (AFA).

A ce titre, le correspondant départemental :

- informe le candidat à l'adoption sur les procédures applicables à l'étranger et la réalité de l'adoption, compte tenu des exigences du pays concerné et des caractéristiques des enfants adoptables (âge, santé...);
- aide le candidat dans son orientation vers un pays compte tenu de son projet.

Dans chaque département, une correspondante de l'Agence Française de l'Adoption (AFA) renseigne des candidats par visioconférence, par téléphone ou en présentiel.

En 2021, **7** candidats ont été renseignés dans le Bas-Rhin et **8** candidats dans le Haut-Rhin.

La loi propose également que le dossier d'agrément soit **actualisé**, au plus tard au terme de la 2^{ème} année de validité de l'agrément. Un entretien avec l'un des travailleurs sociaux de l'équipe est systématiquement proposé.

Enfin, les personnes agréées peuvent demander à tout moment une modification de l'agrément concernant le nombre, l'âge et/ou la santé des enfants accueillis mais également en cas de modification des conditions d'accueil (logement, naissance au domicile du couple, mariage...). L'avis des professionnels ayant réalisé les investigations initiales est alors sollicité. Le dossier est ensuite examiné à nouveau par la commission d'agrément.

Bilan au 31/12/2021

	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Total CeA
Nombre de modifications dont :	15	8	23
Concernant le profil de l'enfant	6	3	9
Suite à un déménagement	9	5	14

Le maintien chaque année est une obligation légale

Toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer au Président de la CeA, chaque année et pendant toute la durée de validité de l'agrément, qu'elle **maintient** son projet d'adoption. Le candidat à l'adoption transmet donc une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou la composition de sa famille se sont modifiées et le cas échéant quelles sont ces modifications.

Les candidats à l'adoption venant d'autres départements

Chaque année, en fonction de leur projet, de nombreux candidats venant d'autres départements français (métropole et DOM-TOM) contactent nos services. Cependant, le nombre des candidats agréés au sein de la Collectivité européenne d'Alsace étant élevé et celui des pupilles de l'Etat dont le projet serait l'adoption étant faible, l'unité répond négativement à ces candidatures ; les candidats ayant obtenu leur agrément dans la Collectivité européenne d'Alsace sont prioritaires. Sont gardées les candidatures qui sont particulièrement ouvertes à des projets pour l'enfant très spécifiques (plus de 7 ans, handicap lourd ou maladie invalidante, fratrie, etc...).

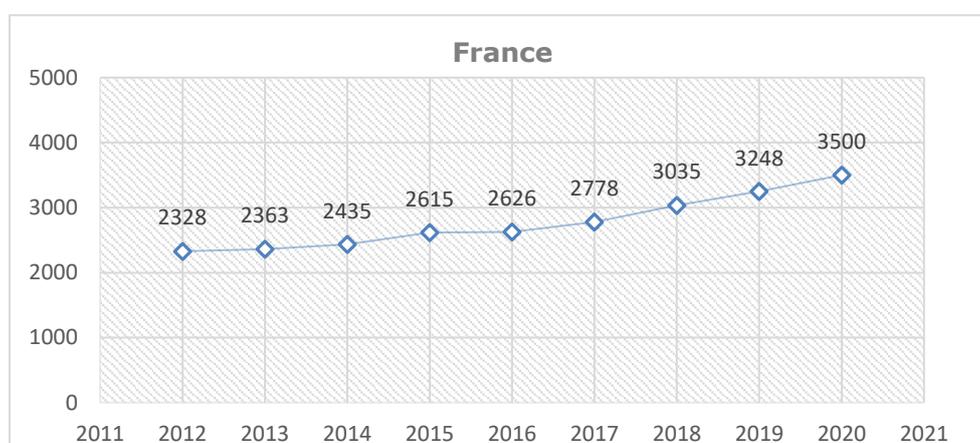
LES PUPILLES DE L'ETAT

Un pupille de l'Etat est un enfant mineur sans filiation ou n'ayant plus de liens juridiques avec sa famille d'origine et dont le Préfet assure la tutelle ; la Collectivité européenne d'Alsace étant service gardien, elle s'assure de sa sécurité au quotidien.

Ce sont des enfants :

1. **recueillis** par la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (DASE) soit suite à un accouchement sous le secret ou non (filiation non établie), soit s'il s'agit d'un enfant trouvé (filiation inconnue).
2. **remis** à la DASE en vue de leur adoption, par **un ou par ses deux parents**.
3. dont les parents se sont vus **retirer leur autorité parentale** par le juge civil ou pénal.
4. déclarés judiciairement **délaissés** (articles 381-1 et 381-2 du code civil).
5. **orphelins** suite au décès de ses deux parents et en l'absence de membres de sa famille qui pourraient en assumer la tutelle.

Les pupilles de l'Etat en France



En France, au 31 décembre 2020*, **3 500** enfants ont le statut de pupilles de l'Etat, un chiffre en constante augmentation. Cette augmentation du nombre de pupilles de l'Etat peut être mise en lien avec plusieurs dispositions de la loi du 14 mars 2016, notamment la transformation de l'ancien dispositif de déclaration judiciaire d'abandon en une déclaration judiciaire de délaissement parental, la reconnaissance du statut de pupille de l'Etat comme une protection de l'enfant en soi, et l'incitation des acteurs à faire évoluer le statut des enfants pris en charge en fonction de leurs besoins.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'Etat au 31 décembre 2020 (février 2022).

Les pupilles de l'Etat dans la CeA

Bilan au 31/12/2021

	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Total CeA
Nombre de pupilles de l'Etat à titre définitif	58	80	138
Nombre d'admissions dont :	15	12	27
enfants remis sans filiation établie	4	6	10
remis suite à un délaissement parental	10	6	16
orphelins	1	0	1
Nombre de sorties du statut dont :	16	10	26
jugements d'adoption plénière	5	3	8
tutelle de droit commun	7	0	7
atteinte de la majorité	4	6	10
transfert dans un autre département	0	1	1

Les enfants à besoins spécifiques

Les éléments qui permettent de renseigner l'existence ou non de besoins spécifiques sont de trois ordres :

1. L'état de santé, qui regroupe indistinctement ce qui relève des pathologies ou du handicap, dont il faut tenir compte pour définir un projet de vie répondant aux besoins de chaque enfant, qu'il s'agisse d'une adoption ou non.
2. L'âge élevé, dont le seuil est variable d'un département à l'autre en fonction de l'existence ou non d'un projet d'adoption.
3. L'existence d'une fratrie, que ses membres soient ou non, en totalité ou partiellement, pupilles de l'État.

Plus de 33 % des enfants admis en 2019 présentent des besoins spécifiques, contre près de 31 % en 2018. Près de 19 % ont un âge élevé, 8 % ont des frères et sœurs dont ils ne peuvent être séparés, et 7 % ont un problème de santé ou une situation de handicap. Plus de 4 enfants en fratrie sur 5 sont âgés de 5 ans et plus, alors que les enfants présentant un problème de santé ou une situation de handicap sont beaucoup plus jeunes, près de 4 sur 10 ayant moins de 1 an.

Source : enquête de l'ONPE sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2019 (octobre 2021).

Les naissances sous le secret

L'unité Droit et statut de l'enfant – Accompagnement à l'adoption assure l'accompagnement social et psychologique de la mère de naissance, la prise en charge et le suivi de l'enfant remis à la naissance, confié dans une famille d'accueil ou une pouponnière dès son admission, en attendant qu'un projet de vie se construise pour lui.

Selon le cas, le projet peut évoluer vers un accueil de l'enfant dans sa famille biologique, vers un projet adoptif ou tout autre projet de vie.

Les femmes désirant accoucher sous le secret et faire recueillir leur enfant, rencontrent les membres de l'unité (4 sont habilités dans le Bas-Rhin, et 8 dans le Haut-Rhin). Elles peuvent demander à ce que le secret de leur admission soit respecté. Aucune enquête ne sera faite ni aucune pièce d'identité demandée dans ce cas.

A la naissance, l'enfant est recueilli par la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (DASE). Puis, un délai de réflexion de deux mois est laissé pour permettre à la mère biologique de revenir sur sa décision.

Passé ce délai, l'enfant devient pupille de l'Etat à titre définitif.

En 2021, **9** enfants sont nés sous le secret (**3** dans le Bas-Rhin et **6** dans le Haut-Rhin).

Les conseils de famille des pupilles de l'Etat

Les conseils de famille examinent au moins une fois par an la situation de chaque enfant et ont pour mission de désigner les parents adoptifs.

L'article 34 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance rappelle la nécessité de construire, pour chaque pupille, un projet de vie en fonction de ses besoins. Ce projet peut éventuellement être une adoption.

Bilan au 31/12/2021

	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Total CeA
Nombre de conseils de famille	1	2	3
Nombre de réunions	11	18	39
Situations de pupilles étudiées	80	96	176

L'ADOPTION

L'adoption est un acte juridique établissant entre deux personnes (l'adoptant et l'adopté) des relations de droit analogues à celles qui résultent de la filiation.
Par cet acte, l'adopté obtient donc des droits et des devoirs moraux et patrimoniaux.

L'adoption des pupilles de l'Etat

Au 31 décembre 2019*, **10 263 agréments** en vue d'adoption sont en cours de validité en France, un nombre en constante diminution.

708 jugements d'adoption nationale ont été prononcés en 2019*.

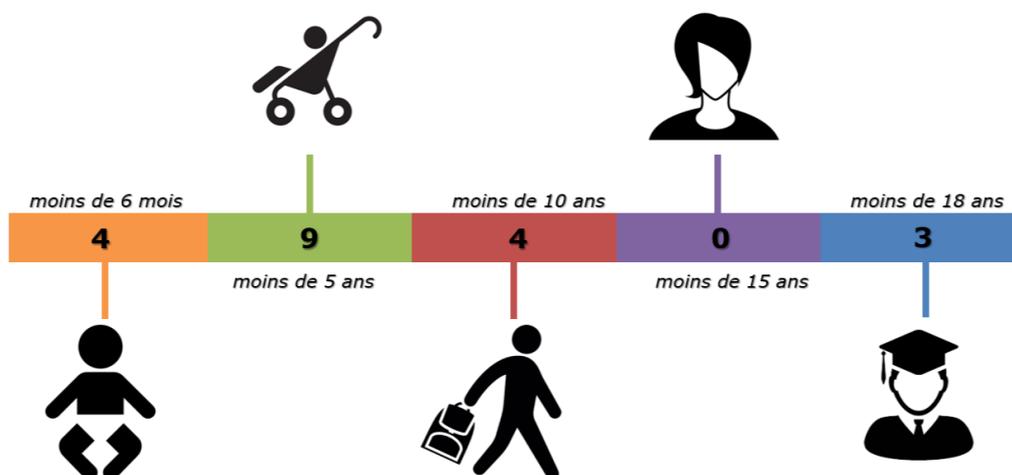
* source : Observatoire national de la protection de l'enfance

Pour l'adoption d'un pupille de l'Etat, les candidats ayant obtenu leur agrément sont automatiquement inscrits sur la liste d'attente du département où leur dossier a été instruit.

Bilan au 31/12/2021

	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Total CeA
Enfants confiés à une famille en vue d'adoption	9	11	20
nés sous le secret	6	4	10
adoptés par leur famille d'accueil	2	4	6
adopté par un tiers bénévole administratif	1	0	1
adopté par une famille hors CeA	0	1	1
adoptés par une famille de la CeA venant d'un autre département	0	2	2
Leur statut			
filiation non établie ou inconnue	6	6	12
déclaration judiciaire de délaissement parental	3	5	8
Leur âge			
moins de 6 mois	0	4	4
de 6 mois à 4 ans	6	3	9
de 10 ans à 12 ans	3	1	4
plus de 15 ans	0	3	3
Leur sexe			
filles	3	6	9
garçons	6	5	11

Nombre et âge des enfants adoptés en 2021 dans la CeA



L'adoption internationale

Quelles sont les démarches possibles pour adopter à l'étranger ?

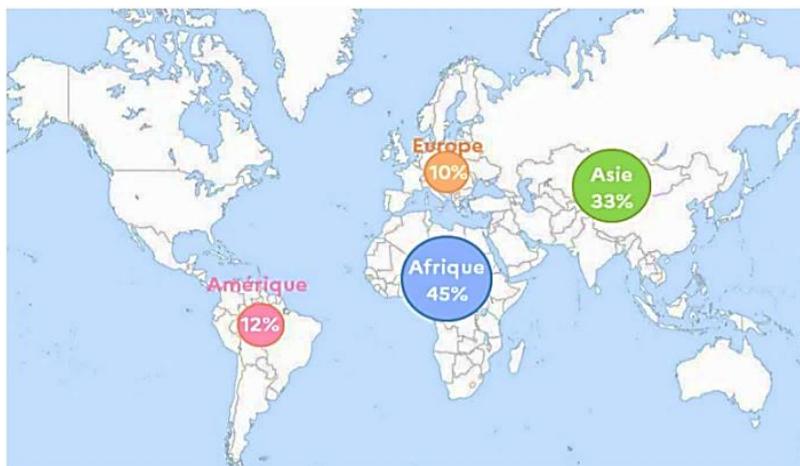
- **via l'Agence Française pour l'Adoption (AFA)** qui guide les candidats dans leur projet, du dépôt du dossier dans le pays aux engagements de suivi post-adoption.
- **via un Organisme Agréé à l'Adoption (OAA)** qui aide les candidats à constituer le dossier, familiarise enfant et candidats avec le pays d'origine et le pays d'accueil, et les accompagne jusqu'au suivi de l'enfant à son arrivée. La liste des OAA autorisés dans le département est transmise lors de la délivrance de l'agrément.

En 2021*, **251** enfants ont été adoptés à l'étranger par des ressortissants français ou étrangers résidant en France, contre 244 en 2020.

Les 5 premiers pays d'origine sont :

1. Thaïlande : 46 adoptions
2. République du Congo : 31 adoptions
3. Vietnam : 22 adoptions
4. Colombie : 16 adoptions
5. Madagascar : 16 adoptions

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES ADOPTIONS INTERNATIONALES RÉALISÉES EN FRANCE EN 2021

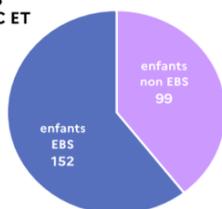


Continent d'origine	Afrique	Amérique	Asie	Europe	Océanie	Total
Nombre d'adoptions en 2021	112	29	84	26	0	251
Nombre d'adoptions en 2020	95	64	46	38	1	244
Évolution 2020-2021	↑ 7,0%	↓ -14,3%	↑ 15,6%	↓ -4,9%	→ -0,4%	→ 2,9%

NOMBRE D'ADOPTIONS INTERNATIONALES PAR TYPE DE PROCÉDURE EN FRANCE EN 2021

Type de procédure	Nombre d'adoptions 2021	% adoptions totales en 2021
AFA	55	22%
OAA	106	42%
Individuelle	90	36%
Total adoptions	251	

RÉPARTITION DES ADOPTIONS AVEC ET SANS BESOINS SPÉCIFIQUES EN FRANCE EN 2021



RÉPARTITION DU NOMBRE D'ENFANTS EN FONCTION DU BESOIN SPÉCIFIQUE QU'IL PRÉSENTE

Pathologie**	20	8%
En fratrie	46	18%
5 ans et plus	121	48%
Au moins 1 besoin spécifique*	152	61%
Nombre d'adoptions 2021	251	

* Un même enfant peut apparaître dans plusieurs catégories de besoins spécifiques (avoir une pathologie et avoir 5 ans ou plus, par exemple).

** pathologie(s) déclarée(s) avant l'adoption.

EBS = enfants à besoins spécifiques

Source : Mission de l'adoption internationale (MAI).

Pourquoi les adoptions internationales s'effondrent ?

Extraits d'un article paru dans « Le Monde » le 10 décembre 2021

Depuis une quinzaine d'années, l'adoption internationale s'est effondrée, passant de 45500 enfants dans le monde en 2004 à 6500 en 2019. Elle n'avait pourtant cessé de se développer à partir des décennies 1950 et 1960, au cours desquelles le nombre d'adoptés s'établissait à environ 2500 par an.

Pour lutter contre les dérives et le trafic d'enfants, l'adoption internationale a été encadrée juridiquement et politiquement, depuis 1993, par la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Des pays (Corée du Sud, Vietnam, Brésil...) ont vu leur niveau de vie s'accroître ; dorénavant, leurs orphelins sont adoptés par des nationaux plutôt que par des étrangers. La généralisation de la contraception, avec parfois la légalisation des interruptions volontaires de grossesse, participe à cette tendance, en limitant le nombre de naissances non désirées.

En outre, l'adoption internationale est soumise à de nombreuses contraintes juridiques et politiques. Les principaux pays d'origine appliquant la convention de La Haye ferment l'adoption soit à tous les célibataires, soit aux hommes célibataires, soit aux couples de même sexe...

Constatant des conditions légales ou sécuritaires non réunies, la France a suspendu les adoptions internationales (République centrafricaine, République démocratique du Congo, Dominique, Haïti).

L'adoption internationale peut ne pas être possible (absence d'opérateur) ou encore le cadre juridique peut ne pas être adapté aux exigences de la convention de La Haye.

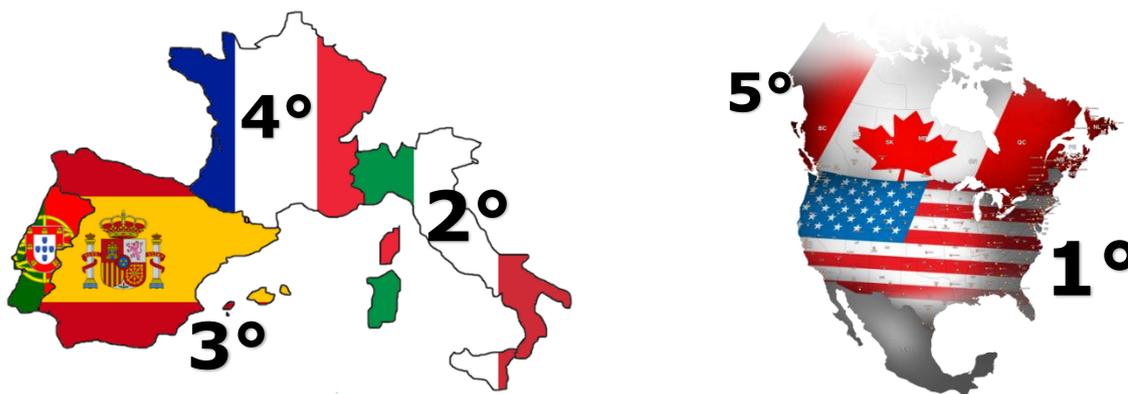
Les pays de droit musulman interdisent l'adoption parce que le Coran rejette la filiation adoptive en tant que telle.

Enfin, certains pays sont en guerre ou en zone de conflit (les enfants y sont considérés comme « non accompagnés » et non orphelins).

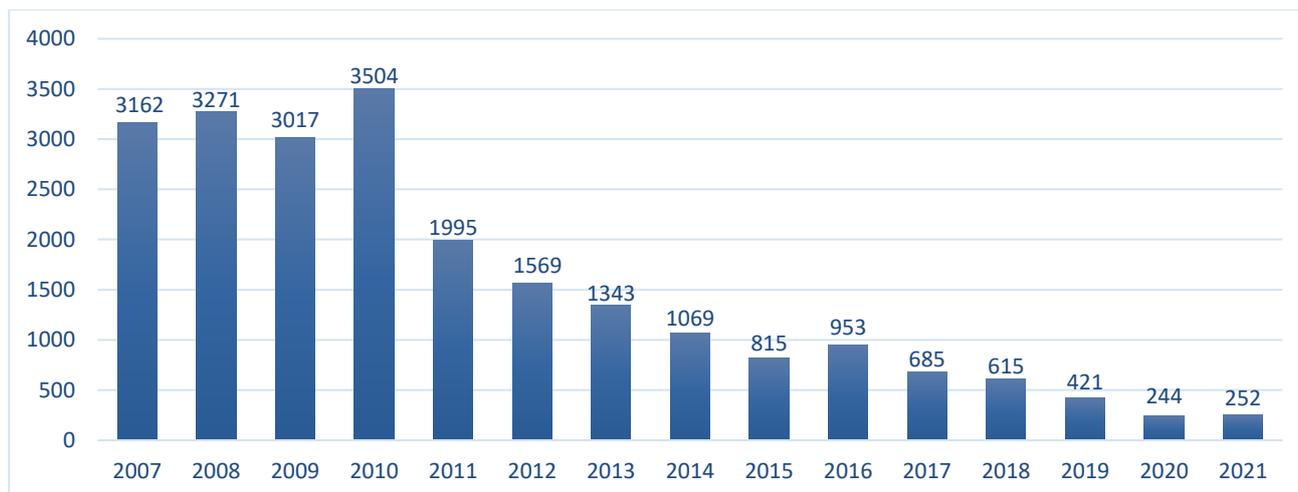
Des décisions prises par les pays d'origine ont aussi contribué à réduire le nombre d'enfants adoptés à l'international, soit en établissant des moratoires (comme la Roumanie ou la Bulgarie, pour se mettre en conformité avec la convention de La Haye), soit en imposant des restrictions (Chine, Russie). Aujourd'hui, la majorité des enfants adoptés hors de leur pays sont dits « à besoins spécifiques », c'est-à-dire qu'ils ne sont pas en bas âge, qu'ils sont en fratrie inséparable ou souffrent d'une pathologie. L'adoption internationale s'est donc raréfiée et ne concerne aujourd'hui qu'un nombre restreint de pays d'origine et de pays d'accueil.

Parmi ces derniers, cinq Etats absorbent 85 % des adoptions à l'international en 2019 – dont 45 % pour les Etats-Unis.

Les 5 premiers pays d'accueil dans le monde



Les chiffres de l'adoption internationale de 2007 à 2021



La crise sanitaire du Covid-19

La crise sanitaire du Covid-19 ajoute aux difficultés et aux freins en matière d'adoption internationale. Certains parents, qui s'apprêtaient à adopter un enfant à l'international, voient leur projet retardé du fait de la pandémie.

Cette crise amplifie les incertitudes, notamment en matière de délai. Il faut noter cependant que la plupart des pays ont adapté leurs manières de travailler depuis le mois de mars 2020 et que l'activité n'a pas cessé.

La Mission de l'adoption internationale, autorité centrale en France et le Ministère des Affaires Etrangères ont réglé les situations au cas par cas. Plusieurs vols humanitaires ont été organisés pour aller chercher les enfants.

L'arrivée d'enfants sur le sol français

L'adoptant doit informer son correspondant départemental de l'arrivée de l'enfant à son foyer. Dans l'intérêt de l'enfant adopté et en conformité avec l'article L225-18 du CASF, l'accompagnement de l'enfant est réalisé « par le service de l'aide sociale à l'enfance (...) à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger ».

En ce qui concerne les enfants adoptés via l'AFA, la mission d'accompagnement, en amont comme a posteriori de la reconnaissance de la décision étrangère d'adoption, est exercée par le service de l'aide sociale à l'enfance du département de résidence de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article R.225-47 du CASF.

Ce service assure le suivi de l'enfant après son arrivée au foyer et rédige les rapports de suivi, selon le modèle requis par le pays d'origine de l'enfant le cas échéant, qu'il transmet à l'adoptant. Le correspondant départemental est le relais entre l'AFA et le service chargé de la réalisation des rapports de suivi. Il sensibilise la famille sur la nécessité de transmettre les rapports à l'agence dans les délais auxquels ils se sont engagés auprès du pays d'origine.

Bilan au 31/12/2021

	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Total CeA
Enfants venant de l'étranger arrivés dans leur famille française dont :	2	3	5
Nigéria	1		1
Thaïlande	1	1	2
Vietnam		2	2

L'accompagnement des familles au long cours

L'accompagnement des enfants placés en vue d'adoption ou adoptés en France est réalisé par la psychologue et par les travailleurs sociaux de l'Unité Droit et statut de l'enfant - Accompagnement à l'adoption.

Des rapports d'intégration et de suivi sont effectués selon une périodicité définie par les pays d'origine des enfants. Ils sont réalisés au courant des premières années de vie d'arrivée de l'enfant mais parfois aussi jusqu'à **18 ans**.

Le service de protection maternelle et infantile est sollicité lorsque l'enfant est âgé de moins de 6 ans. Lorsqu'un enfant a été adopté à l'étranger, un entretien avec un psychologue est systématiquement proposé à l'arrivée de l'enfant.

Selon la procédure d'adoption internationale menée, ce suivi post-adoption est assuré par :

- l'OAA en cas d'accompagnement par un OAA ;
- la CeA dans les cas de démarches AFA.

Dans le cadre d'une arrivée par le biais d'un OAA, l'Unité propose également une mise à disposition de ses professionnels.

L'accompagnement réalisé par l'équipe consiste à aider la famille à se préparer à l'arrivée d'un enfant, et à accompagner l'enfant dans son nouveau foyer. Il peut être sollicité à n'importe quel moment et peut se poursuivre à la demande des familles comme des enfants, afin d'aborder les spécificités de l'adoption.

	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Total CeA
Suivis en cours effectués par les unités	10	5	15
Provenance des enfants : Cameroun, Haïti, Russie, Gana, Togo, Madagascar			

Du côté de l'enfant, lorsqu'il devient pupille de l'Etat, un bilan psychologique et un bilan médical sont réalisés afin d'affiner son projet de vie. Ces bilans définissent, entre autres, l'éventuelle « adoptabilité » de l'enfant, en fonction de son âge et de ses besoins spécifiques. Une fois l'enfant accueilli au sein de son nouveau foyer, un suivi post-adoption est organisé pour accompagner son intégration dans son nouvel environnement familial et social.

Se préparer à la parentalité adoptive, c'est anticiper et comprendre :

- ✓ l'histoire de l'enfant, ses carences, ses traumatismes ;
- ✓ le processus d'attachement ;
- ✓ la rencontre ;
- ✓ l'enfant réel et ses besoins ;
- ✓ les enjeux d'une adoption en fratrie ou d'un enfant grand.

C'est pourquoi les psychologues et les travailleurs sociaux restent disponibles après l'adoption et proposent des **consultations de prévention**, à la demande des parents, quel que soit l'âge de l'enfant et à n'importe quel moment, afin d'accompagner les familles dans la parentalité adoptive.

Les professionnels de l'Unité mènent donc des entretiens suite à une adoption récente ou plus ancienne pour des problématiques relatives à l'adolescence et/ou à des conflits parents/enfant.

LES AUTRES MISSIONS

L'accès au dossier de placement à l'aide sociale à l'enfance

Tout enfant ayant connu une mesure de protection mise en œuvre par les services de l'aide sociale à l'enfance dispose d'un droit d'accès au dossier administratif qui le concerne.

Toutefois, ce dossier comporte des documents soumis à des régimes juridiques distincts (actes d'état civil, documents juridiques, bilans médicaux, etc.) et des règles de consultation différentes (jugements de valeur, notes relatives à des tiers, documents de remise d'enfant en vue d'adoption avec demande de secret sur l'identité des parents, etc.).

Lorsque la demande porte sur des documents comportant des mentions non communicables, ces documents sont fournis au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés, il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative.

Chaque personne, confiée un temps aux services de l'aide sociale à l'enfance ou adoptée, peut donc ressentir légitimement, le besoin d'accéder à son dossier personnel. La consultation de son dossier peut lui permettre de connaître le chemin qu'elle a parcouru et d'accéder à certaines réponses quant à son histoire personnelle.

Par ailleurs, la loi du 22 janvier 2002 a mis en place le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) dans le but de répondre aux personnes dont les mères de naissance ont demandé le secret de leur identité.

Ce dispositif s'adresse essentiellement aux personnes pupilles de l'Etat ou adoptées qui ne connaissent pas leurs origines car la mère a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement.

Les parents de naissance qui ont demandé le secret de leur identité peuvent aussi à tout moment s'adresser au CNAOP pour donner toute information complémentaire permettant à l'enfant devenu adulte d'avoir accès à leur identité.

Après recherche, nos services reprennent contact avec les demandeurs lorsque les éléments du dossier peuvent être communiqués.

Si la personne est encore accueillie par les services de l'aide sociale à l'enfance, la consultation du dossier se fera accompagné du référent et du psychologue du service.

Dans les autres cas, la personne pourra recevoir une copie de son dossier par courrier ou sera reçue, si elle le demande, par un correspondant CNAOP qui l'accompagnera dans la démarche de découverte et le soutiendra dans ce moment potentiellement difficile.

	Bas-Rhin	Haut-Rhin	Total CeA
Personnes sollicitant l'unité pour :	179	118	297
- Avoir accès au dossier personnel de placement	144	98	242
- Obtenir une attestation de placement	20	9	29
- Obtenir des informations généalogiques	1	2	3
- Obtenir des documents spécifiques	8	4	12
- Faire une déclaration d'identité (levée de secret)	4	2	6
- Une réquisition judiciaire	2	3	5

La commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés

La commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (CESSEC) a été instituée par l'article 26 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant : elle est chargée d'examiner la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins (tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans).

Un appui technique est également assuré par deux référentes pupilles (une dans le Bas-Rhin et une dans le Haut-Rhin) aux différents partenaires de la protection de l'enfance, notamment sur la question du statut de l'enfant.

L'archivage du dossier de l'aide sociale à l'enfance

Le dossier personnel ASE est un dossier de recueil de tout document administratif, médical, socio-éducatif, juridique, relatif au jeune lors de son accompagnement par le service de l'ASE. C'est un outil vivant constitué d'informations recueillies lors de son ouverture, complété tout au long de l'accompagnement du jeune et clos à la fin de l'intervention du service.

Chaque dossier personnel, une fois cet accompagnement terminé, est envoyé à l'Unité Droit et statut de l'enfant – Accompagnement à l'adoption, pour préparation et envoi aux Archives départementales.

La gestion des archives se fait dans le respect de la réglementation (art. L 211 et 212 du Code du Patrimoine) et sont définies très précisément par la loi sur les archives du 15 juillet 2008.

Toute opération d'archivage sera précédée d'un contact avec les Archives départementales qui permettra de déterminer les archives à verser ou à éliminer et les conditions matérielles du travail à réaliser.

Contactez votre unité



COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
Direction générale adjointe solidarités
Direction de l'aide sociale à l'enfance
Unité Droit et statut de l'enfant
Accompagnement à l'adoption

Unité du Bas-Rhin
Secrétariat : 03 69 06 70 15
adoptionnord@alsace.eu

Unité du Haut-Rhin
Secrétariat : 03 89 30 66 80
adoptionsud@alsace.eu

www.alsace.eu



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 Strasbourg Cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 Colmar Cedex

www.alsace.eu